

2. La condition 12 est remplacée par la suivante :

Condition 12

Que « Rendez-vous à la rivière pour l'an 2000 » réalise les travaux de construction liés au présent projet avant le 15 décembre 2004.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43213

Gouvernement du Québec

Décret 921-2004, 30 septembre 2004

CONCERNANT l'octroi à la Société des parcs de sciences naturelles du Québec d'une subvention pour le remboursement d'un emprunt de 14 500 000 \$

ATTENDU QUE la Société des parcs de sciences naturelles du Québec est une personne morale constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38);

ATTENDU QUE la Société a encouru, auprès de la Banque Nationale du Canada, deux emprunts à court terme totalisant la somme de 14 500 000 \$ pour le financement de la rénovation des sites de l'Aquarium du Québec et du Jardin zoologique du Québec;

ATTENDU QUE la Société devait rembourser ces emprunts à même ses revenus d'exploitation de ces sites;

ATTENDU QUE la Société ne dispose pas de revenus autonomes suffisants pour rembourser ces emprunts;

ATTENDU QUE le gouvernement désire prendre à sa charge la dette de 14 500 000 \$ afin de soutenir financièrement les opérations de la Société;

ATTENDU QUE la Société a accepté une proposition de la Banque Nationale du Canada pour refinancer ces emprunts sur une période d'amortissement de 15 ans;

ATTENDU QUE cette proposition contient des conditions et des modalités de remboursement acceptables;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs (L.R.Q. c. M-25.2), le ministre peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale et du ministre délégué à la Forêt, à la Faune et aux Parcs :

QUE le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs soit autorisé à octroyer à la Société des parcs de sciences naturelles du Québec une subvention non remboursable et payable sur les sommes votées annuellement par l'Assemblée nationale, d'un montant suffisant pour couvrir le remboursement du capital et le paiement des intérêts d'un emprunt de 14 500 000 \$ à être contracté par la Société et finançant les coûts de rénovation de l'Aquarium du Québec et du Jardin zoologique du Québec, auprès de la Banque Nationale du Canada, conformément à la lettre d'offre de financement de la banque du 2 juillet 2004 laquelle est jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE cette subvention corresponde aux montants en capital et intérêts payables par la Société sur cet emprunt et soit payable aux dates normales de paiement des versements de capital et d'intérêts sur l'emprunt, la déchéance du terme de l'emprunt n'entraînant pas celle des paiements au titre de la subvention.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43214

Gouvernement du Québec

Décret 922-2004, 30 septembre 2004

CONCERNANT le renouvellement du mandat de deux commissaires de la Commission des lésions professionnelles

ATTENDU QUE l'article 394 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001) prévoit notamment que le mandat d'un commissaire de la Commission des lésions professionnelles est renouvelé pour cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 395 de cette loi énonce que le renouvellement du mandat d'un commissaire est examiné suivant la procédure établie par règlement du gouvernement et qu'un tel règlement peut notamment fixer la composition des comités et le mode de nomination de leurs membres, lesquels ne doivent pas faire partie de l'Administration gouvernementale au sens de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), ni la représenter;

ATTENDU QUE l'article 403 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles précise que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret numéro 726-98 du 27 mai 1998 modifié par le décret numéro 1195-2002 du 2 octobre 2002 en application de l'article 402 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des commissaires de cette commission;

ATTENDU QUE le mandat de monsieur Simon Lemire comme commissaire de la Commission des lésions professionnelles a été renouvelé pour cinq ans par le décret numéro 1133-99 du 29 septembre 1999 et que ce mandat viendra à échéance le 7 janvier 2005;

ATTENDU QUE le mandat de monsieur Gilles Robichaud comme commissaire de la Commission des lésions professionnelles a été renouvelé pour cinq ans par le décret numéro 1134-99 du 29 septembre 1999 et que ce mandat viendra à échéance le 25 février 2005;

ATTENDU QUE conformément à l'article 26 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées commissaires à la Commission des lésions professionnelles et sur celle de renouvellement du mandat de ces commissaires, édicté par le décret numéro 566-98 du 22 avril 1998 modifié par le décret numéro 1194-2002 du 2 octobre 2002, le secrétaire général associé responsable des Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité composé de membres qui ne font pas partie de l'Administration gouvernementale au sens de la Loi sur l'administration publique ni ne la représentent, dont il a désigné le président, pour examiner le renouvellement du mandat de messieurs Simon Lemire et Gilles Robichaud comme commissaires de la Commission des lésions professionnelles;

ATTENDU QUE ce comité a transmis sa recommandation au secrétaire général associé et au ministre du Travail;

ATTENDU QU'il y a lieu de renouveler le mandat de messieurs Simon Lemire et Gilles Robichaud comme commissaires de la Commission des lésions professionnelles;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE le mandat de monsieur Simon Lemire comme commissaire de la Commission des lésions professionnelles soit renouvelé pour cinq ans à compter du 8 janvier 2005, au même salaire annuel;

QUE le mandat de monsieur Gilles Robichaud comme commissaire de la Commission des lésions professionnelles soit renouvelé pour cinq ans à compter du 26 février 2005, au même salaire annuel;

QUE messieurs Simon Lemire et Gilles Robichaud bénéficient des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des commissaires de la Commission des lésions professionnelles édicté par le décret numéro 726-98 du 27 mai 1998, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées;

QUE messieurs Simon Lemire et Gilles Robichaud continuent de participer au Régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE).

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43215